

COMMUNE DE GREZIEU LA VARENNE

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU DIX SEPT JANVIER DEUX MIL VINGT

L'AN DEUX MIL VINGT

Le 17 JANVIER

Sous la présidence de **M. Bernard ROMIER, Maire,**

Ont siégé : Mesdames **Eliane BERTIN, Béatrice BOULANGE, Monia FAYOLLE, Ginette GARNIER, Laurence MEUNIER, Anne-Virginie POUSSE, Claudine ROCHE, Emilie SOLLIER, Mme Renée TORRES, Mme Chantal VARAGNAT** et Messieurs **Jean-Marc CHAPPAZ, Gérard CROYET, Pierre GRATALOU, Bernard GUY, Hugues JEANTET, Éric PRADAT, M. Michel LAGIER, M. Jean-Luc DUVILLARD, M. Jean-Claude CORBIN**

Pouvoirs :

Mme Sylvie JERDON donne pouvoir à **M. Bernard ROMIER**

Mme Sophie MONTAGNIER donne pouvoir à **Mme Ginette GARNIER**

M. Patrick BOUVET donne pouvoir à **Mme Anne-Virginie POUSSE**

M. Mario SCARNA donne pouvoir à **M. Jean-Luc DUVILLARD**

M. Laurent FOUGEROUX donne pouvoir à **M. Jean-Claude CORBIN**

M. Eric BESSEYAY donne pouvoir à **Mme Monia FAYOLLE**

M. Jacques MEIHLON donne pouvoir à **Mme Eliane BERTIN**

Secrétaire de séance : M. Michel LAGIER

Absente : Mme Stéfania FLORY

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX élus : 28

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX présents : 20

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX représentés : 7

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX absents : 1

CONVOCATION EN DATE : 10 janvier 2020

DATE D’AFFICHAGE : 24 janvier 2020

OBJET : Autorisations données à Monsieur le Maire de signer la convention de service pour l’installation d’un Distributeur Automatique de Billets sur la commune

-----**2020/004**

VU le CGCT ;

VU la délibération n° 2019/067 du 20 septembre 2019,

CONSIDERANT la fin du service bancaire délivré par La Poste, et les besoins identifiées pour les habitants de la commune de Grézieu-la-Varenne,

VU la proposition de services Point Cash de la BRINKS ;

OÙ l’exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE PAR :

27 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

AUTORISE Monsieur le maire à :

- Signer la convention relative à la réalisation d'un audit technique et de conformité du site préalable à l'installation d'un distributeur automatique de billets,
- Signer la convention de service relative au Point Cash et tout autre document afférent audit dossier.

DIT que la dépense sera inscrite au BP 2020.

FAIT LES : JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSUS

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Bernard ROMIER, Maire de Grezieu-la-Varenne



CONVENTION DE SERVICES
Point Cash

ENTRE

BRINK'S PROCESS OUTSOURCING

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 €, dont le siège social est situé au 41-45 boulevard Romain Rolland – 75014 Paris, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 850 180 365 ;

Représentée par Monsieur Patrick LAGARDE, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Autorisation administrative n°AUT-075-2118605_07-20190699131 du 07/05/2019. Article L.612-14 du Code de Sécurité Intérieure : « *L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.* »

Représentée par Michael Gabay, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée, « **BRINK'S** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de [...], située [...], représentée par Madame/Monsieur le Maire [...], dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du [...],

Ci-après dénommée, la « **COMMUNE** » ou le « **Client** »,

D'AUTRE PART.

Ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT RAPPELLE QUE :

BRINK'S est une société spécialisée dans le transport de fonds, le traitement de valeurs et la gestion des automates bancaires en France.

Dans une période où les problématiques de fracture sociale et territoriales sont au cœur des préoccupations des élus et des citoyens, de nombreuses initiatives sont en cours de déploiement pour en réduire les conséquences.

Avec l'évolution de la distribution bancaire, la réduction du maillage des automates bancaires et la fermeture d'agences, les difficultés d'accès aux espèces deviennent un facteur de déséquilibre des écosystèmes ruraux, de disparition des commerces et d'insatisfaction des citoyens.

Dans ce contexte, afin de faciliter l'accès aux distributeurs automatiques de billets des citoyens et de permettre aux collectivités territoriales d'assurer leur répartition sur le territoire, la société BRINK'S a développé une offre de services innovante, sous la marque « POINT CASH », consistant en l'implantation de distributeur automatique de billets entièrement géré par BRINK'S.

Attachée aux valeurs portées par la ruralité, BRINK'S souhaite pouvoir contribuer à améliorer la qualité de vie dans ces territoires et à préserver et à dynamiser l'activité économique en apportant un service de distribution d'espèces, là où la densité du maillage du réseau de distribution bancaire ne le permet plus.

Ce nouveau modèle économique est inédit en France en ce qu'il propose une solution globale de gestion intégrale des automates et de la chaîne de valeur proposée par un interlocuteur unique et a reçu le premier prix de l'innovation pour l'aménagement urbain du salon des maires 2019.

Ce modèle se caractérise notamment par des fonctionnalités limitées au retrait d'espèces, des configurations matérielles simplifiées, une logistique optimisée de bout en bout et un partenariat avec la collectivité.

La COMMUNE est intéressée par ce service innovant de distribution d'espèces afin de répondre aux besoins de ses administrés et d'accroître l'attractivité économique de son territoire.

La COMMUNE a sélectionné BRINK'S afin de satisfaire le besoin identifié.

C'est dans ces circonstances que, par un courrier daté du [...], BRINK'S a adressé à la COMMUNE une offre de service (*Annexe 1 – Offre de distributeur de billets en marque Brink's*).

Par délibération n° [...] du [...], le conseil municipal de la COMMUNE a accepté l'offre de BRINK'S et a désigné le lieu d'installation du distributeur automatique de billets (*Annexe 2 - Acceptation de l'offre de Brink's signée par la Marie*).

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochés en vue de formaliser leur accord (ci-après la « Convention »).

La Convention est formée par les Conditions Particulières ci-dessous, les Conditions Générales et les Annexes.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévaudront sur ces dernières.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE I. DESIGNATION DU DAB ET DES MATERIELS SECURITAIRES

Toute référence dans la Convention au distributeur automatique de billets (ci-après le « DAB ») désigne l'automate bancaire suivant :

[A COMPLETER]

Toute référence dans la Convention aux Matériels Sécuritaires désigne les équipements suivants :

Système de détection d'alarme composé de :

- 1 centrale de détection alarme
- 1 système de secours transmission GSM
- 1 clavier de commande du système de détection
- 1 bouton alerte agression
- Contacts Alarme : 1 Porte entrée local technique, 1 Porte Automate de distribution 1 Coffre relais,
- 1 Radar Local technique

Système de vidéoprotection :

- 1 Stockeur de vidéoprotection
- 1 ou 2 caméras intérieur local technique
- 1 caméra extérieure « espace distribution ».
- 1 onduleur

ARTICLE II. LIEU D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Le Local désigné par le Client pour l'installation du DAB par BRINK'S est situé sis [...] (*Annexe 3 - Photographie du Local*).

Le Local est destiné à permettre l'exercice par BRINK'S des Services définis aux Conditions Générales, à l'exclusion de toute autre activité, même connexe ou complémentaire.

ARTICLE III. CALENDRIER INDICATIF DE MISE EN PLACE DU DAB

III.1. Date de visite préalable

La date de visite préalable du Site est prévue le :

[A COMPLETER]

III.2. Date de l'installation

Sous réserve de la réalisation de travaux désignés lors de la visite préalable, la date de l'installation du DAB et du système de détection d'alarme et de la vidéosurveillance est prévue le :

[A COMPLETER]

III.3. DATE DE MISE EN SERVICE DU DAB

La date de mise en service du DAB est prévue le :

[A COMPLETER]

La mise en service fera l'objet d'un procès-verbal de mise en service ; la date indiquée sur celui-ci fera foi.

ARTICLE IV. CONDITIONS TARIFAIRES

Pour la première échéance, le montant du forfait mensuel est fixé à 1300 € HT.

En cas d'installation en cours de mois, le montant de cette première échéance restera fixée à 1300 € HT et fera l'objet d'une régularisation au prorata temporis lors de la dernière échéance du contrat.

Pour les échéances suivantes :

- Le montant du forfait mensuel est fixé à 1300 € HT.
- En fonction du nombre de transactions effectivement réalisé sur le DAB le mois précédent, la dégressivité suivante sera appliquée au montant du forfait mensuel :
 - Supérieur ou égal à 1500 retraits : une remise de 100 € soit un forfait facturé de 1 200 € HT
 - Supérieur ou égal à 2000 retraits : une remise de 200 € soit un forfait facturé de 1 100 € HT
 - Supérieur ou égal à 2500 retraits : une remise de 300 € soit un forfait facturé de 1 000 € HT
 - Supérieur ou égal à 3000 retraits : une remise de 400 € soit un forfait facturé de 900 € HT
 - Supérieur ou égal à 3500 retraits : une remise de 500 € soit un forfait facturé de 800 € HT
 - Supérieur ou égal à 4000 retraits : une remise de 600 € soit un forfait facturé de 700 € HT
 - Supérieur ou égal à 4500 retraits : une remise de 700 € soit un forfait facturé de 600 € HT
 - Supérieur ou égal à 5000 retraits : une remise de 800 € soit un forfait facturé de 500 € HT.

En cas de nombre de transactions strictement inférieur à 1000 par mois, un supplément forfaitaire de 200 € sera facturé soit un forfait mensuel total de 1500 € HT applicable à compter du quatrième mois de la mise en service du DAB.

Au début de chaque mois, BRINK'S communiquera au Client avec la facture le nombre de retraits effectués sur le DAB au cours du mois précédent et facturera en conséquence le forfait déterminé ci-dessus.

ARTICLE V. ADRESSE DE FACTURATION

Les factures des Prestations de la Convention doivent être envoyées à l'adresse suivante :

[A COMPLETER]

ARTICLE VI. DUREE

La Convention prend effet à compter de sa signature et pour une durée de cinq (5) ans à compter de la mise en service du DAB.

A l'issue de cette période, le Client réévaluera les besoins de la collectivité et leur adéquation avec l'offre proposée par BRINK'S. Le cas échéant, une nouvelle convention sera conclue entre les Parties sous réserve du respect préalable des procédures de publicité et de mise en concurrence applicables.

ARTICLE VII. DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Par dérogation aux Conditions Générales, pour tout différend ou litige qui s'élèverait entre les Parties, il est attribué compétence exclusive au Tribunal administratif de Paris.

FAIT en deux (2) exemplaires, à _____, le _____

Pour BRINK'S

Cachet commercial + signature

Pour le Client

Cachet + signature

Liste des Annexes

Annexe 1 : Offre Point Cash

Annexe 2 : Acceptation de l'offre Point Cash signée par le Client ou Accord de principe

Annexe 3 : Photographie du Local

Annexe 4 : Enseignes

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les définitions du présent article et plus généralement tous les termes définis dans la Convention peuvent être employés tant au pluriel qu'au singulier.

« **Conditions Générales** » désigne les présentes conditions générales de la Convention.

« **Conditions Particulières** » désigne les conditions particulières de la Convention, notamment les conditions financières.

« **Client** » : désigne la personne signataire de la Convention et souscrivant aux prestations réalisées par Brink's.

« **DAB** » : désigne le Distributeur Automatique de Billet installé dans le Local.

« **Dabiste** » : désigne les préposés de BRINK'S qui prennent en charge le rechargement et le conditionnement des Fonds.

« **Fonds** » : désigne les billets de banque.

« **Local** » ou « **Site** » : désigne le local désigné par le Client pour l'installation du DAB et dont l'adresse est indiquée dans les Conditions Particulières.

« **Matériel Sécuritaire** » : désigne l'ensemble des équipements installés par BRINK'S pour assurer la sécurité du Local, notamment la télésurveillance et le coffre-relais.

« **Services** » : désigne les services de mise à disposition du DAB, de gestion financière, de surveillance et de maintenance du DAB réalisés par BRINK'S.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels BRINK'S réalise les services suivants eu égard aux automates (DAB) installé dans le Local du Client:

- L'audit du Site ;
- La mise à disposition d'un DAB, du Matériel Sécuritaire et d'enseignes ;
- La commande de Fonds ;
- L'approvisionnement en Fonds ;
- La gestion des DAB (billets, cartes retenues, arrêté de caisse) ;
- La gestion des alarmes techniques de gestion et de maintenance de l'automate ;
- La maintenance technique des DAB,

- Le raccordement aux réseaux Visa et Mastercard,
- La Télésurveillance du Site.

TITRE I : CONDITIONS PREALABLES ET SUSPENSIVES

ARTICLE 3. PREREQUIS SECURITAIRES DU LOCAL

3.1. Audit conformité

Le démarrage de la Prestation est subordonné à la visite préalable de BRINK'S qui s'assurera que les prérequis techniques et sécuritaires sont satisfaits, notamment :

- La conformité du Local aux exigences légales et sécuritaires,
- L'installation de lignes électriques nécessaires à l'installation du DAB, système de détection d'alarmes et de la vidéosurveillance et des enseignes,
- La désignation des périmètres de sécurité, notamment des lieux d'enlèvement et de livraison des Fonds.

Dans le cas où les prérequis ne seraient pas satisfaits, BRINK'S proposera au Client un renforcement de la sécurité du Site au terme duquel :

BRINK'S s'engage à :

- Fournir un rapport comportant les préconisations des travaux nécessaires pour mettre le site en conformité accompagné d'un devis pour la réalisation desdits travaux ;
- administrer avec les constructeurs des DAB les aspects liés à la connexion des appareils avec les liaisons alarmes, et à leur installation dans un site sécurisé ;
- réaliser l'installation des transmetteurs d'alarmes sécurité et technique du DAB et du Local.
- garantir une sécurité optimale et une meilleure gestion technique et financière du DAB, un coffre relais sous alarme affecté au DAB situé à sa proximité immédiate sera installé par BRINK'S.

3.2 Non-conformité du Site – Travaux supplémentaires

Dans l'hypothèse où le Local ne serait pas conforme aux prérequis réglementaires et nécessiterait des travaux supplémentaires à la seule installation du DAB et des Matériels de Sécurité et enseignes, le Client devra :

- faire réaliser les travaux, à ses frais, par l'entreprise de son choix conformément aux préconisations de Brink's, ou

- faire réaliser lesdits travaux, à ses frais, par les entreprises partenaires de Brink's.

En tout état de cause, Brink's, ou tout sous-traitant désigné à cette fin, assistera le Client pour:

- Coordonner les entreprises devant intervenir sur le Site,
- Réceptionner les travaux du Site, au nom et pour le compte du Client.

En cas de refus du Client de mise en conformité du Local, l'installation du DAB sera annulée, sans que le Client ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation du de quelque nature que ce soit.

Brink's facturera alors au Client la somme de 490 € HT correspondant aux frais liés à la visite préalable du Site.

3.3 Protocole de sécurité

Les lieux d'enlèvement et de livraison doivent être accessibles au transporteur sans contrainte ni risques particuliers. Ils sont choisis d'un commun accord par le CLIENT et BRINK'S à l'intérieur de l'établissement dans un souci maximal de sécurité, y compris pour les éventuels parcours piétonniers jusqu'au véhicule.

Un protocole de sécurité sera établi et signé par BRINK'S et communiqué au Client.

ARTICLE 4. LA MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

4.1 Prise en charge et restitution des sites

Chaque site doit faire l'objet d'un procès-verbal de prise en charge par BRINK'S.

Ce document fait apparaître l'identification du site, ses principales caractéristiques, les matériels et mobiliers adjoints dont le lot de clefs du Local, la date d'effet de prise en charge des opérations de gestion et maintenance.

BRINK'S se réserve le droit de ne pas prendre en charge la gestion des sites qui ne satisferaient pas les prérequis techniques et sécuritaires édictés par la réglementation et notamment qui ne respecteraient pas les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et de ce fait, à ne plus en assumer la gestion et la maintenance.

La restitution de chaque Site fait l'objet d'un procès-verbal de restitution.

Les procès-verbaux doivent être signés par les représentants respectifs du CLIENT et de BRINK'S, lors des opérations matérielles de prise en charge ou de restitution des sites.

4.2 Détention des clés

Les clés du Local, de la partie coffre et de la partie haute de l'Automate et les clés du coffre relais sont détenues

exclusivement par BRINK'S, le CLIENT s'interdisant d'en détenir un jeu.

TITRE II : SERVICES

ARTICLE 5. MISE A DISPOSITION DU DAB ET MATERIELS DE SECURITE – ENSEIGNES

Pendant toute la durée de la Convention, BRINK'S s'engage à mettre à la disposition dans le Local du Client, le DAB et ses logiciels comprenant :

- Le DAB ;
- Le routeur ;
- Les logiciels (Windows 7/10 - Layer XFS - Logiciel ATM - Agent de monitoring - L'Anti-virus).

BRINK'S installera également dans le Local du Client :

- l'ensemble du Matériel Sécuritaire composé :
 - o d'une à deux caméras à l'intérieur du Local et une caméra extérieure située au niveau du DAB
 - o d'un système de détection intrusion et d'alarme.
- Un coffre relais.
- Des enseignes.

Le DAB, le coffre relais, les enseignes et le Matériel Sécuritaire restent et demeurent pendant toute la durée de la Prestation, la propriété exclusive de BRINK'S et devront être restitués en fin de contrat. En ce sens le CLIENT s'engage à indiquer à ses créanciers qu'ils ne peuvent être saisis ni constituer le gage de ses derniers.

ARTICLE 6. INSTALLATION DU DAB SUR LE SITE ET MISE EN PLACE DU SYSTEME DE DETECTION D'ALARME ET DE VIDEOSURVEILLANCE – LA SIGNALÉTIQUE ET DE L'ENSEIGNE

BRINK'S réalisera l'installation du DAB, du routeur dans le Local, du système de détection d'alarmes et de vidéosurveillance et de l'enseigne conformément aux dispositions légales, réglementaires et/ou professionnelles y afférentes. L'identification et les fonctionnalités du DAB sont détaillées dans les Conditions Particulières.

BRINK'S est seul responsable de tout dommage qui pourrait être causé aux tiers du fait d'une installation non conforme du DAB par ses soins.

Seule BRINK'S disposera des clefs du Local de sorte que le Client ne pourra pas effectuer de modification sur le DAB.

Le DAB sera relié aux infrastructures dédiées de BRINK'S via le réseau informatique ou une ligne téléphonique avec une connexion Internet ADSL, afin que :

- les éventuelles mises à jour puissent être effectuées,
- les délais contractuels de remise en service (pour les pannes liées à l'informatique) soient assurés,

- les techniciens puissent assurer la maintenance à distance du DAB et du logiciel d'exploitation,
- la remontée des informations comptables soit effectuée.

Les dates d'installation du DAB et du système de détection d'alarmes et de vidéosurveillance ainsi que de la signalétique sont précisées dans les Conditions Particulières.

Le Client autorise BRINK'S à installer les enseignes figurant en Annexe 4 sur la façade extérieure du Local. Les enseignes pourront être lumineuses.

Il appartiendra au Client de :

- s'assurer que l'apposition de l'enseigne soit conforme aux prescriptions administratives notamment pour les bâtiments classés qui réglementent la pose et l'usage et de s'acquitter toutes taxes pouvant être dues à ce sujet. (Annexe 4 - Enseignes) ;
- Réaliser les déclarations relatives à la Télésurveillance.

Brink's pourra assister le Client dans ses démarches administratives.

ARTICLE 7. MISE EN SERVICE DU DAB

BRINK'S mettra sous tension le DAB, installera les logiciels nécessaires à la mise en service et à la maintenance du DAB, et testera le DAB avant le chargement des fonds à la date convenue entre les Parties et indiquées aux conditions particulières.

Le Client reconnaît que cette date n'est pas impérative et peut être décalée, à la seule discrétion de BRINK'S, en fonction des difficultés éventuellement rencontrées au cours de la phase d'installation.

La mise en service du DAB sera finalisée une fois les Fonds chargés dans le DAB.

La mise en service du DAB donnera lieu à un procès-verbal d'installation qui sera signé par les deux Parties ou adressé par courrier au Client si aucun de ses représentants n'a pu être présent lors des opérations d'installation, la date indiquée sur celui-ci fera foi.

A défaut de procès-verbal, la date de mise en service mentionnée au Conditions Particulières fera foi.

ARTICLE 8. APPROVISIONNEMENT EN BILLETS ET GESTION DU DAB

BRINK'S assurera l'approvisionnement en Fonds régulier du DAB pour permettre son utilisation optimale.

Les Fonds mis à disposition dans le DAB sont la propriété exclusive de Brink's France Finance, Etablissement de paiement et société du groupe Brink's Société par Actions Simplifiée (Société à associé unique), au capital de 3.500.000 euros, dont le siège social est situé au 41-45 bd

Romain Rolland, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 804 436 996, (ci-après (« BKFF »)).

Les fonds sont transportés par BRINK'S conformément à ses conditions générales de transport de fonds.

La gestion des fonds par BRINK'S comprend les opérations suivantes :

- vérification de l'encaisse ;
- commande de fonds ;
- alimentation de l'automate en billets ;
- reconnaissance des billets rejetés avec réintégration dans l'encaisse distribuable.

Les cartes bancaires retenues par le DAB ne seront pas restituées à l'utilisateur. Elles seront récupérées par BRINK'S lors de chaque approvisionnement et détruites soit par BRINK'S soit par un sous-traitant désigné par ses soins, après information de la banque de l'utilisateur.

ARTICLE 9. ASSISTANCE ET MAINTENANCE

BRINK'S fournira, à ses frais, une assistance technique à distance et sur site ainsi que la maintenance du DAB et les réparations nécessaires pendant toute la durée de la Convention. A cette fin, BRINK'S pourra prévoir l'intervention d'un technicien de BRINK'S ou d'un prestataire de BRINK'S dans le Local, selon la panne concernée.

BRINK'S assure la maintenance 6 jours sur 7 du lundi au samedi et veille à ce que la remise en service du DAB soit de 8 heures ouvrées maximum (sur une amplitude horaire de 8h à 18h).

BRINK'S mettra à la disposition des utilisateurs du DAB une assistance téléphonique, dont le numéro et les heures d'ouverture seront affichées sur le DAB.

Le service d'assistance et de maintenance inclut :

- les interventions curatives en cas de réception par BRINK'S d'une alerte pour bourrage du mécanisme distributeur de billets, de cartes bloquées et/ou de consommables et la fin de consommables, maintenance de niveau 1 ;
- la gestion préventive pour le rechargement des consommables (bandes journal, tickets, rubans encreurs, etc.) ainsi que le maintien en état de propreté générale de l'automate (nettoyage de type 1er niveau : intérieur de l'automate).
- Les interventions pour résolution des pannes de Niveau 2, c'est-à-dire toutes les pannes nécessitant l'intervention d'un prestataire de Brink's pour tout incident ne pouvant être résolu en niveau 1 (remplacement de pièces, etc.).

Le service inclut également les :

- fournitures et les consommables nécessaires à la bonne marche de l'automate (rouleaux de papier, tickets, rubans encreurs, etc.),
- interventions d'accompagnement des équipes de maintenance extérieure (architecte, visite extincteur, systèmes de télétransmission, coffres, etc.).

Le Client s'engage à ne pas intervenir sur le DAB ni à interagir avec les utilisateurs.

Les évolutions des Prestations, conséquences d'obligations nées d'une modification législative ou réglementaire, qui auraient un impact substantiel sur la Convention ne sont pas comprises dans les prix des Prestations.

Dans ce cadre, les Parties analyseront et qualifieront les impacts juridiques, techniques et financiers générés par ces évolutions.

A l'issue de ses analyses, Brink's communiquera au Client un devis comprenant les éléments opérationnels et financiers. A l'issue de la communication de ce devis, les Parties se réuniront pour discuter de la faisabilité de l'évolution proposée. En cas d'accord, un avenant spécifique sera négocié et signé entre les Parties.

En cas de désaccord, les Parties conviennent d'appliquer les conditions de l'article « Résiliation après préavis en cas d'évolution réglementaire et/ou législative impactant la Maintenance évolutive ».

ARTICLE 10. TELESURVEILLANCE DU SITE

Brink's ou toute société qu'elle mandatera à cet effet, assurera la surveillance à distance du Site (Télesurveillance) 7 jours sur 7, 24/24 heures.

La Télesurveillance consiste au moyen d'un système de détection et de transmission via un Matériel Sécuritaire installé dans le Local et sur le Site, d'une part à recevoir et à enregistrer toute information en provenance desdits Sites et, d'autre part, à traiter et retransmettre ces informations pour diligenter les actions nécessaires en cas de détection d'intrusions frauduleuses ou d'évènements suspects ou dangereux et alerter le cas échéant les autorités.

La Télesurveillance ne constitue pas une garantie que les Sites seront à l'abri de tout cambriolage ou vandalisme et ni un engagement de Brink's en ce sens.

Les Sites du Client bénéficiant de la Télesurveillance sont indiqués dans les Conditions Particulières.

TITRE IV : RESPONSABILITE - FORCE MAJEURE - ASSURANCES - SINISTRES

ARTICLE 11. RESPONSABILITE

BRINK'S s'engage à exécuter les Services conformément aux dispositions de la Convention et à la réglementation applicable.

BRINK'S est responsable de toute avarie subie par le DAB ou de toute perte de Fonds survenue pour quelque cause que ce soit.

En tout état de cause, la responsabilité de BRINK'S au titre de la Convention est limitée à la réparation des dommages matériels directs dans la limite du montant forfaitaire annuel sur la base d'un forfait de 1500€ HT par mois.

ARTICLE 12. FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra pas être mise en œuvre si l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations découle d'un cas de force majeure défini comme tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de la jurisprudence administrative.

Dans l'hypothèse où un cas de force majeure venait à dépasser un délai d'un (1) mois et sans qu'il soit possible d'y remédier, l'une ou l'autre des Parties pourra résilier la Convention sous réserve du respect d'un préavis de sept (7) jours.

ARTICLE 13. ASSURANCE

Pour couvrir sa responsabilité telle qu'elle est définie à l'Article 8, BRINK'S déclare avoir souscrit :

- une Convention d'assurance "Responsabilité Civile Exploitation" concernant toutes ses activités,
- une Convention d'assurance couvrant sa responsabilité pécuniaire en cas de disparition totale ou partielle, perte, détérioration ou destruction des Fonds dont elle a la garde et plus généralement au titre de l'ensemble de ses activités.

Le Client a l'obligation de souscrire une assurance afin d'assurer les Sites et notamment l'immeuble sur lequel est installé le DAB, de sorte qu'aucune dégradation affectant l'immeuble ne pourra être de la responsabilité de Brink's.

TITRE IV : OBLIGATIONS DU CLIENT

ARTICLE 14. CONDITIONS TARIFAIRES ET DE REGLEMENT

En contrepartie de la fourniture des Services, le Client versera à BRINK'S un forfait mensuel dont le montant est défini dans les Conditions Particulières.

Les factures de BRINK'S émises par BRINK'S sont payables à trente (30) jours date d'émission de facture et ne sauraient faire l'objet d'un escompte. Les conditions de règlement sont mentionnées sur les factures.

A défaut de règlement dans le délai précité, BRINK'S perçoit, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse, et le versement d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

L'indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais de recouvrement est fixée à quarante (40) euros par facture. En cas de frais de recouvrement exposés supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, BRINK'S a droit, sur justification, au versement d'une indemnisation complémentaire égale à la différence.

Les intérêts moratoires, l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, et l'éventuellement indemnisation complémentaire, sont payés par le Client dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

En cas de retard de paiement auquel le Client n'aurait pas remédié dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception l'y enjoignant, BRINK'S se réserve le droit de suspendre les Services.

A défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours à compter de la suspension des Services, BRINK'S se réserve le droit de résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15. REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes la première année puis révisibles annuellement et automatiquement à compter de la date d'anniversaire de signature de la Convention.

La notification de révision est adressée par Brink's au Client.

Les prix révisés sont arrondis au centième et sont applicables à compter de la date anniversaire du Contrat. Les prix sont révisibles selon la formule suivante :

$$P(t) = P(t-1) (S(t)/S(t-1)) ;$$

dans laquelle :

- P(t-1) est le prix de base pour la première fois, et le prix issu de la révision pour les fois suivantes ;
- P(t) est la redevance après révision ;

- S(t-1) est l'indice Syntec dernier connu à la date de signature ;
- S(t) est l'indice Syntec correspondant à la date anniversaire de la révision du prix.

Conformément à l'article 1167 du Code civil, les Parties, en cas de disparition de l'indice retenu, utiliseront l'indice le plus proche. Le calcul du prix s'effectuera alors sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de corrélation nécessaire.

En cas de disparition de l'indice, et à défaut d'accord sur un nouvel indice, compétence expresse est attribuée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris pour définir un indice qui s'intégrera dans la formule de révision.

ARTICLE 16. MAINTIEN DES CONDITIONS TECHNIQUES

Le Client s'engage pendant toute la durée du Contrat à doter et à maintenir à ses frais une alimentation électrique 220 volts (dans le respect des normes en vigueur concernant la réglementation électrique) et une ligne téléphonique avec un numéro sur liste rouge permettant un raccordement aux infrastructures dédiées de BRINK'S.

TITRE V : STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à garder confidentielles et à n'utiliser les informations échangées que pour les stricts besoins de l'exécution de la Convention. Les informations confidentielles ne seront communiquées qu'aux préposés ayant un besoin justifié de les connaître.

A aucun moment, que ce soit pendant et cinq (5) ans après l'exécution des Services, y compris après l'expiration ou la résiliation de la Convention, les Parties ne pourront, sans l'accord préalable et écrit de la Partie divulgateuse, utiliser ou divulguer (directement ou indirectement) toute information confidentielle au bénéfice d'un tiers.

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie qu'elle informera l'ensemble des destinataires des informations confidentielles de leurs obligations aux termes de la Convention et qu'elle prendra toutes mesures nécessaires à l'encontre de tout salarié enfreignant les obligations que lui imposent les présentes afin de mettre fin à cette contravention.

L'obligation de confidentialité ci-dessus visée s'applique dans la limite du droit d'accès des tiers aux documents administratifs prévu par le livre III du code des relations entre le public et l'administration.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui :

- ont été obtenues licitement et sans restriction par une Partie auprès d'un tiers et pour autant que ledit tiers soit autorisé à effectuer cette divulgation ; ou

- relèvent du domaine public sans faute de la part de la Partie qui les utilise ; ou
- sont connues de la Partie qui les utilise à la date de leur communication et n'ont pas été obtenues directement ou indirectement auprès de l'autre Partie ; ou
- doivent être divulguée sur demande d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'une exigence légale, sous réserve que la divulgation soit limitée à ce qui est strictement nécessaire.

ARTICLE 18. DONNEES PERSONNELLES

BRINK'S pourra être amenée à se recueillir des données à caractère personnel et se porte garant du respect des règles applicables en la matière, notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la Protection des données personnelles et du Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD »), ainsi qu'aux différentes réglementations présentes ou à venir, applicables aux données à caractère personnel traitées pour l'exécution des prestations.

Le CLIENT est informé que les données à caractère personnel des personnes concernées (personne physique dont les données sont traitées par Brink's lors de la réalisation des Services) (ci-après « Personne concernée »), font l'objet d'un traitement dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Seules les données personnelles nécessaires à l'exécution de la présente Convention feront l'objet de traitement, étant rappelé que Brink's :

- fournira l'information aux Personnes concernées par les opérations de traitement, de l'existence d'un dispositif de surveillance à distance au moment de la collecte des données via une signalétique.
- s'engage à n'utiliser les données à caractère personnel des personnes concernées qu'aux seules fins de l'exécution de la Convention, notamment dans le cadre de la Télésurveillance.
- prendra toute mesure technique et d'organisationnelle pour préserver dans des conditions optimales de sécurité et de confidentialité les données à caractère personnel qu'elle serait amenée à collecter et/ou à traiter en application de la Convention veuille à ce que ces données gardent leur entière intégrité et qu'elles ne soient, notamment ni déformées, ni endommagées, ni accessibles à des tiers non expressément autorisés.
- conservera les vidéos enregistrées par les stations de télésurveillance, pendant une durée maximale de trente (30) jours à compter de

leurs enregistrements au-delà de cette période, ils seront automatiquement détruits. Toutefois, en cas de litiges, enquêtes, contentieux consécutives à l'exécution du Contrat, les vidéos enregistrées seront exceptionnellement conservées au-delà desdites périodes.

- s'engage à aider le CLIENT par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à s'acquitter de son obligation de donner suite, aux demandes d'exercice des droits des Personnes concernées : droit d'accès, de rectification, droit d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données. Le CLIENT adresse toute demande y afférente à BRNK'S, par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo_gdpr@brinksinc.com.

Si l'une ou l'autre des Parties a connaissance de l'existence d'une violation de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du RGPD, les Parties s'engagent vis-à-vis de l'une ou l'autre des Parties à notifier de cet incident dans un délai maximum de 48 heures à compter de la prise de connaissance de cette violation et à fournir à l'une ou l'autre des Parties, les informations lui permettant de respecter ses obligations de notifications auprès de la CNIL et ce dans le délai imparti par le RGPD (article 33).

ARTICLE 19. PROPRIETE

BRINK'S détient la propriété exclusive des fonds, du DAB, des enseignes et matériels de sécurité. La conclusion de la Convention ne donne aucun droit, de quelque nature qu'il soit, au Client sur ceux-ci.

ARTICLE 20. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Brink's conserve l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle afférents aux Services, photos et documentations techniques qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite.



Les marques , ,  toutes les autres marques et logos liés à Brink's, déposés ou non, sont et demeureront la propriété exclusive de Brink's. Toute reproduction, distribution, transmission, modification ou utilisation de ces marques sans accord exprès et préalable de Brink's, pour quelque motif que ce soit, est interdite.

ARTICLE 21. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les Parties s'engagent à respecter scrupuleusement l'ensemble des lois, décrets, règlements, codes ou directives en vigueur en matière de lutte contre la corruption et de trafic d'influence, et notamment les dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption

et à la modernisation de la vie économique, dénommée « loi Sapin II ».

Chacune des Parties s'interdit de commettre tout acte de corruption, et s'interdit en conséquence de solliciter ou accepter tout don, offre ou une promesse en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions.

Chacune des Parties s'interdit de commettre tout acte de trafic d'influence, et s'interdit en conséquence de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, toute offre, promesse, don, présent ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des marchés ou toute autre décision favorable.

Chaque Partie déclare et garantit n'avoir commis ni n'avoir connaissance de tout acte de corruption ou de trafic d'influence commis par toute personne intervenant pour son compte, tels que ses agents, intermédiaires, sous-traitants etc. Chaque Partie s'engage à signaler sans délai à l'autre Partie tout agissement ou soupçon d'agissement de cette nature dont elle aurait connaissance.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre, dès la signature et pendant toute la durée de la Convention, les mesures, procédures de prévention et de contrôle et formations appropriées en vue de prévenir et de détecter la commission de tout acte de corruption ou de trafic d'influence en France ou à l'étranger.

Dans le cas où l'une des Parties ferait l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction de corruption ou de trafic d'influence, l'autre Partie se réserve le droit de résilier la Convention de plein droit par courrier recommandé avec avis de réception. La résiliation sera effective trente (30) jours à compter de la réception dudit courrier par l'autre Partie.

ARTICLE 22. SOUS-TRAITANCE

Dans le cadre de l'exécution des Services, BRINK'S est libre de recourir aux sous-traitants de son choix, sans accord préalable du Client. Le cas échéant, BRINK'S restera responsable de la bonne exécution des Services dont la réalisation a été confiée à un sous-traitant.

Brink's notifiera au Client la liste de ses Sous-traitants.

ARTICLE 23. TRANSFERT

BRINK'S peut transférer à une société du groupe de sociétés auquel elle appartient, tout ou partie de ses droits et obligations aux termes de la Convention sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, sous réserve de notifier préalablement ladite cession au Client.

Lorsque le Client est une personne morale de droit public, toute cession devra faire l'objet d'un agrément préalable.

En cas de cession de tout ou partie de la Convention dans le respect du présent article, le cessionnaire deviendra alors seul débiteur des obligations contractuelles.

ARTICLE 24. DUREE- DATE D'EFFET

La Convention prend effet à compter de sa signature et pour une durée de cinq (5) ans à compter de la mise en service du DAB.

ARTICLE 25. RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle, sauf en cas de force majeure, par une des Parties, d'une obligation essentielle à laquelle elle est tenue en vertu de la Convention, l'autre partie aura la faculté de mettre fin à la Convention sans indemnité et par lettre recommandée, avec accusé réception contenant l'intention d'user de la présente clause, trois (3) mois après une mise en demeure restée infructueuse.

Toute autre mesure qui se traduirait par une résiliation anticipée totale ou partielle de la Convention par le Client entraînera, pour ce dernier le paiement d'une indemnité correspondant au prix de l'abonnement restant dû jusqu'à la fin de l'échéance contractuelle en cours sur la base de 1500 euros par mois .

En tout état de cause, le Client sera redevable du paiement des coûts liés à la désinstallation du DAB.

Conformément aux dispositions de l'article «Assistance et Maintenance» relatives aux évolutions réglementaires et/ou législatives ayant un impact substantiel, et dans l'hypothèse où le Client refuserait la mise en conformité proposée par Brink's, Brink's se réserve le droit de résilier, sans faute, la Convention, de plein droit, et sans formalité judiciaire, et ce, sous réserve d'un préavis de 90 jours calendaires, notifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Client restera tenu du paiement des indemnités et coûts susmentionnés.

ARTICLE 26. EFFET DE LA FIN DE LA CONVENTION

28.1 Désinstallation de l'automate

A la fin de la Convention, quelle qu'en soit la cause, le Client s'engage à restituer à BRINK'S le DAB et les Matériels Sécuritaires mis à sa disposition. Quinze jours avant la date d'échéance, les Parties conviendront d'une date de désinstallation et de restitution ainsi que de déposer des enseignes. Seul BRINK'S ou un de ses mandataires désignés pourra désinstaller le DAB et les Matériels Sécuritaires.

A la demande du Client, BRINK'S pourra apposer une plaque afin de combler l'espace du DAB désinstallé.

Les coûts de désinstallation seront facturés au Client.

28.2 Restitution des clefs

Au terme de la Convention, quelle qu'en soit la cause, BRINK'S s'engage à restituer au Client les clefs du Site qui lui auront été confiées. Quinze jours avant la date d'échéance, les Parties conviendront d'une date de restitution qui ne pourra précéder la date de désinstallation.

ARTICLE 27. NULLITE D'UNE STIPULATION

Au cas où l'une quelconque ou plusieurs des stipulations de la Convention seraient, pour quelque motif que ce soit, réputées nulles ou non écrites, cette nullité ou ce caractère inexécutoire n'affectera aucune autre disposition contractuelle et les parties conviennent de remplacer ladite disposition par une disposition valide et exécutoire, conforme aux dispositions légales et réglementaires, dont l'effet sera aussi proche que possible du résultat économique ou de tout autre résultat initialement escompté par les Parties.

ARTICLE 28. INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La Convention traduit l'intégralité de l'accord des Parties. Elle annule et remplace tous accords verbaux ou écrits antérieurs à sa signature et pouvant s'y rapporter.

La Convention est formée par les documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique décroissant:

- Les Conditions Particulières ;
- Les Conditions Générales ;
- Les Annexes.

ARTICLE 29. DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La Convention est soumise à la Loi Française.

En cas de litige qui viendrait à naître entre les Parties à propos de la validité, de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

Si toutefois, aucun accord n'est trouvé dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception d'un courrier notifiant à l'autre Partie l'existence du différend, il est attribué compétence exclusive au tribunal de Commerce de Paris.

Pour BRINK'S
*Cachet commercial +
signature*

Pour le Client
Cachet + signature

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20200117-2020004-DE
Reçu le 28/01/2020